

tous les trois mois le salaire de l'Instituteur. Mais chaque père de famille n'est-il pas plus capable, et n'est-il pas plus raisonnable qu'il soit obligé de payer les quelques chelins de salaire dus par lui à l'Instituteur, que de voir le pauvre Instituteur privé du paiement ponctuel de l'ensemble des honoraires d'Ecole qui lui sont dus? Outre le droit de la justice, à cause du travail exécuté, l'argument du *besoin* est beaucoup plus fort de la part de l'Instituteur que de la part de ceux qui l'emploient.

Il est très naturel qu'une clause de l'Acte qui exige rigoureusement le paiement ponctuel de petites dettes, soit impopulaire auprès des personnes à qui il répugne de payer ces dettes; mais ce n'est pas là une raison valide ou un bon argument pour qu'un pauvre homme soit abandonné à la discrétion de ses débiteurs, et qu'on lui refuse pendant longtems le faible fruit de ses labeurs. Les hommes d'affaires savent que les paiemens ponctuels sont, en règle générale, les paiemens les plus faciles, et ceux qui voudraient en agir avec un Instituteur comme ils désireraient qu'on en agit avec eux, s'attacheront à lui assurer le paiement ponctuel de ses moyens de subsistance; tandis que ceux qui veulent retenir ce qui est dû à l'Instituteur devraient être forcés à le payer.

Si dans quelques cas, des Syndics se rendaient coupables de contravention à cette clause de l'Acte, ce mal ne pourrait être que partiel, et il se guérirait bientôt de soi-même, attendu qu'il retomberait sur ses auteurs.

Je suis intimement convaincu que cette clause, la moins populaire de toutes celles de l'Acte—bien que son exécution soit d'abord accompagnée de quelque opposition et peut-être d'inconvéniens dans quelques cas—finira, si elle est conservée, par être d'un grand avantage pour les Instituteurs, très commode pour les Syndics, et très utile pour les Ecoles Communes.

On s'est efforcé de créer de l'opposition à l'Acte en représentant le système comme étant *coercitif*; et que l'éducation